

Frais de déménagement  
Communautés européennes

Ann VII art.9

référence: 00077103.H  
00077103.H

COLLEGE DES CHEFS D'ADMINISTRATION

Conclusion RCA/103/H  
Luxembourg le 18 mars 1977

CONCLUSION

Objet: Frais de déménagement  
Référence: CA/CR (77) 103

CONCLUSION

Aux termes de l'article 9 de l'annexe VII au Statut, les dépenses effectuées pour le déménagement du mobilier personnel sont remboursées au fonctionnaire qui se trouve obligé de déplacer sa résidence pour se conformer aux dispositions de l'article 20 du Statut.

Le problème se pose de savoir à partir de quel lieu les Institutions peuvent rembourser les frais de déménagement, au cas où le lieu de recrutement et le centre d'intérêt (fixé conformément à l'article 7, paragraphe 3, de l'annexe VII) ne coïncideraient pas.

Les Chefs d'Administration estiment qu'un fonctionnaire recruté au lieu d'affectation et dont le séjour au lieu d'affectation présente un caractère de permanence ne doit pas être considéré comme ayant été obligé de déplacer sa résidence pour se conformer aux dispositions de l'article 20 du Statut, bien que son centre d'intérêt puisse être éventuellement fixé ailleurs.

La condition posée par l'article 9 de l'annexe VII n'étant dès lors pas remplie, les Chefs d'Administration concluent au non-remboursement des frais de déménagement au fonctionnaire se trouvant dans un tel cas.